

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2023-38

**OBJET** : Réglementation de la circulation des animaux domestiques sur la commune de Château-Ville-Vieille.

Le maire de la commune de Château-Ville-Vieille,

Vu les articles L. 211-21, L. 211-22 du Code rural pour les chiens, et articles L. 211-41 et L. 214-5 du Code Rural pour les chats ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du maire ;

Vu les articles L333-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux parcs naturels régionaux ;

Vu les articles R. 610-5 et R. 622-2 du Code pénal ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et la protection des espèces animales sauvages et des troupeaux domestiques ;

**Considérant** la démarche collective des communes situées dans le Parc Naturel Régional du Queyras ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est fait obligation au propriétaire de chien de compagnie de tenir leur animal en laisse sur les alpages du territoire communal, dès qu'il se trouve à proximité d'un troupeau ovin ou bovin.

**Article 2** : En présence et sous le contrôle de leur propriétaire conformément à la loi, la libre circulation des chiens pourra être tolérée à l'intérieur des hameaux.

**Article 3** : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 4** : Les animaux en état de divagation pourront faire l'objet d'une mise en fourrière à l'Association pour la Protection des Animaux Haute Durance (APAHD) pour les chiens et au Refuge One Love pour les chats. Les frais de prise en charge de l'animal seront réglés par le propriétaire avant restitution de l'animal.

**Article 5** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de compagnie de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonne à moins de 100 mètres des habitations, y compris dans les caniveaux. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal et le Code de l'Environnement allant de la 1ère à la 5e classe selon la nature de la contravention.

**Article 7** : Le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et l'agent responsable local de l'Office National des Forêts, l'agent responsable local de l'Office Français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon

La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre

L'agent responsable local de l'ONF

Fait à Château-Ville-Vieille, le 4 août 2023.

Le Maire  
Jean-Louis PONCET



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.